

## DOCUMENT ANNEXE 9

### DÉCRET PROVISOIRE (26 octobre 1940)

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux Finances et du secrétaire aux Communications ;

Vu le décret impérial du 10 septembre 1864 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Montmorency à Enghien-les-Bains, et qui a approuvé la convention passée le même jour pour la concession de ce chemin de fer ;

Vu le cahier des charges annexé au décret susvisé et notamment l'article 40 (1<sup>er</sup> alinéa) ainsi conçu :

*Art. 40.* Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement aux frais et risques de la compagnie les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Vu les lettres du secrétaire d'Etat aux Communications en date des 30 juillet, 21 août et 13 septembre 1940 ;

Vu les lettres de la Compagnie du chemin de fer d'Enghien à Montmorency en date des 31 juillet, 29 août et 23 septembre 1940 ;

Vu la lettre de la Société nationale des chemins de fer français en date du 19 septembre 1940 ;

Decrétons :

*Art. 1<sup>er</sup>.* La ligne de chemin de fer d'Enghien à Montmorency est mise sous séquestre à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1940. Cette ligne sera administrée provisoirement sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux Communications par la Société nationale des chemins de fer français aux frais et risques de la compagnie concessionnaire.

*Art. 2.* M. Le Besnerais, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, est nommé administrateur du séquestre. Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un fonctionnaire de la région Nord de la Société nationale des chemins de fer français.

*Art. 3.* Il sera procédé, dès la mise sous séquestre, à un inventaire contradictoire de la ligne portant sur l'état d'entretien de la voie, des bâtiments, ainsi que du matériel fixe et roulant, sur les travaux en cours s'il y a lieu, sur les espèces en caisse, les titres valant espèces, les approvisionnements en magasin, enfin d'une façon générale sur tous les objets afférents à l'exploitation de la ligne dont l'une ou l'autre des parties demandera la constatation.

Cet inventaire sera fait par les soins de l'Administration du séquestre, contradictoirement avec les représentants de la Compagnie ou eux dûment appelés.

La Compagnie est d'ailleurs invitée à verser entre les mains de l'administrateur du séquestre tous les documents qui paraîtront utiles pour la marche régulière de l'exploitation et dont reçu lui sera délivré.

*Art. 4.* A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1940, l'Administration du séquestre est autorisée à continuer la perception des tarifs majorés actuellement en vigueur.

*Art. 5.* A partir de l'établissement du séquestre tous les produits directs ou indirects de la ligne seront perçus par l'Administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies arrêts, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après. Ils seront exclusivement appliqués au service de l'exploitation, à l'entretien normal de la ligne et du matériel, à la location éventuelle du matériel supplémentaire et au remboursement, s'il y a lieu, des avances faites par le Trésor public conformément au paragraphe suivant.

En cas d'insuffisance des produits du réseau, les dépenses excédentes seront imputées sur les fonds d'avance qui seront mis par le secrétaire d'Etat aux Communications à la disposition de l'Administration du séquestre sur ses demandes dûment motivées.

L'administrateur du séquestre rendra compte chaque mois de l'emploi des fonds d'avance.

*Art. 6.* La Compagnie d'Enghien à Montmorency pourra prendre connaissance, auprès de l'administrateur du séquestre, du résultat de l'exploitation, à la fin de chaque trimestre. Un délai de quinze jours lui sera imparti pour présenter ses observations à l'administrateur du séquestre, passé lequel aucune observation ne sera retenue.

*Art. 7.* A la levée du séquestre, l'administrateur arrêtera le compte des sommes susceptibles de revenir à la Compagnie en exécution de la convention de concession.

Les sommes pouvant revenir à la Compagnie seront versées au Trésor, à charge des oppositions pouvant exister à l'encontre de la Compagnie.

Les avances faites par le Trésor lui seront intégralement rembour-